

En application de l'article
L.2121-25 du C.G.C.T. un
extrait de la présente
décision a été affiché à la
porte de la mairie le : 26
avril 2019

Nombre de conseillers
afférents au conseil
municipal : 11
En exercice : 9
Présents : 6

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2019

L'an deux-mil-dix-neuf, le vingt-cinq du mois de avril à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Armaillé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard GAULTIER, Maire, en session ordinaire.

Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 16 avril 2019.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 16 avril 2019.

Etaient présents : M. GAULTIER Bernard, Mme GALISSON Emmanuelle, Mme GAULTIER Nathalie, M. GUERIN Patrice, Mme LIEBEN Angélique, M. BRETON Eric.

Etaient excusés : M. BONDU Roland, M. MAHOT Marcel, M. MARQUET Sébastien.

Etaient absents non excusés : Néant.

Procurations : M. MAHOT Marcel pour M. GAULTIER Bernard.

Secrétaire de séance : En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction Madame Emmanuelle GALISSON.

DEL 2019-21 : CONVENTION de GROUPEMENT de COMMANDES entre la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et les Communes d'ARMAILLÉ, BOURG-L'ÉVÊQUE, CARBAY, JUIGNÉ-LES-MOUTIERS et le C.I.A.S du Pays de CRAON pour la passation de marchés de restauration scolaire et de portage de repas à domicile

Afin de faciliter la gestion du marché de restauration scolaire et de portage de repas à domicile, à souscrire par les personnes publiques, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de marchés, la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et les Communes d'ARMAILLÉ, BOURG-L'ÉVÊQUE, CARBAY, JUIGNÉ-LES-MOUTIERS et le C.I.A.S du Pays de CRAON souhaitent passer un groupement de commande en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le coordonnateur du groupement est la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne).

Les missions du coordonnateur :

- Information des membres du groupement

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants

pour la passation du marché public.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, qui consiste notamment à :
 - l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
 - au dossier de consultation des entreprises, dont les critères d'analyse des offres ;
 - rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
 - envoyer ou mettre à disposition les dossiers de consultation des entreprises ;
 - réceptionner et analyser les candidatures et les offres ;
 - établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
 - attribue les marchés après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offre ;
 - informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
 - rédiger le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des Marchés Publics, le cas échéant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes composé des Communes d'ARMAILLÉ, BOURG-L'ÉVÊQUE, CARBAY, JUIGNÉ-LES-MOUTIERS et du C.I.A.S du Pays de CRAON et la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË dans le cadre de la passation du marché de prestation de service restauration et portage de repas à domicile ;

DÉSIGNE la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) comme coordonnateur du groupement de commandes ;

AUTORISE l'adhésion de la Commune d'Armaillé au groupement de commande restauration scolaire et portage de repas à domicile ;

DÉSIGNE Monsieur GAULTIER Bernard, qualité comme membre titulaire de la commission d'appel d'offre ;

DÉSIGNE Madame GALISSON Emmanuelle, qualité comme membre suppléante de la commission d'appel d'offre ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir ;

AUTORISE le coordonnateur à lancer la consultation et toutes les démarches inscrites à la convention.

DEL 2019-22 : Indemnités pour la gardiennage des églises communales :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ATTRIBUE pour l'exercice budgétaire 2019, au diocèse une indemnité de gardiennage de l'église d'Armaillé, d'un montant de 120,97 euros.

Ainsi délibéré les jours, mois et ans que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à Armaillé, le 26 avril 2019
Le Maire, Bernard GAULTIER